

**Avenant n°79 relatif à une étude sur la
mise en place d'un accord de branche
sur la prévoyance et au nettoyage des
uniformes du 16 septembre 2008**

Etendu par arrêté du 24 février 2009

**Avenant n° 79 relatif à une étude sur la mise en place d'un accord de branche sur la
prévoyance et au nettoyage des uniformes**

Signé le 16 septembre 2008

Préambule

Suite à la signature de l'avenant 77 relatif aux salaires 2008, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – La prévoyance décès

Une étude sur la mise en place d'un accord de branche sur la prévoyance décès sera engagée par la partie patronale la plus diligente.

Cette étude sera menée sur le deuxième semestre 2008 et présentée aux organisations syndicales, avec l'engagement d'ouvrir des négociations sur ce thème début 2009.

L'accord qui pourrait résulter de ces négociations aura vocation à s'appliquer aux seules entreprises de la branche du transport aérien non déjà couvertes par un tel accord.

Article 2 – Le nettoyage des uniformes

Les entreprises prennent en charge l'entretien des uniformes.

Les modalités sont déterminées au sein de chaque entreprise.

Cette mesure ne concerne que les entreprises qui n'ont pas encore mis en place de telles dispositions à la date de signature du présent texte.

Article 3 – Organisation du droit d'opposition

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ du présent accord disposent d'un délai de quinze jours pour exercer leur droit d'opposition dans les conditions prévues par la législation et la jurisprudence, à compter de la notification de l'avenant conformément aux dispositions de l'article L 2232-2 du nouveau code du travail.

Article 4 – Formalités de dépôt et d'extension

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du nouveau Code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L 2261-24 et suivants dudit nouveau Code.

Les signataires de l'avenant :

- FNAM
- FO
- CFTC
- CFE CGC